

ACTION EN LIQUIDATION

Prescription

2ème chambre civile, 28 janvier 2021, n° 19/06557

L'action en liquidation d'une astreinte, qui ne constitue pas la mise en œuvre d'une voie d'exécution forcée, n'est pas soumise au délai de prescription prévu à l'article L.111-4 du code des procédures civiles d'exécution applicable à l'exécution des titres exécutoires, mais au délai de prescription des actions personnelles et mobilières prévu à l'article 2224 du code civil.